



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Paris, le 25 FEV. 2014

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-direction des espaces naturels
Bureau des milieux aquatiques

à

Nos réf. : 2014 019 BMA CCG
consultation_parties_prenantes_harmonisation_hydro_et_IOTA_v0.odt
Affaire suivie par : Claire-Cécile GARNIER
Tél. : 01 40 81 30 79
Courriel : en4.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Destinataires in fine

Objet : Consultation sur l'harmonisation de la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » commune

PJ : Projet de décret

Note d'exposé des motifs

Madame, Monsieur,

Une réforme de l'autorisation des installations hydroélectriques (puissance inférieure à 4500 kW) a été lancée depuis 2011 afin de l'intégrer le plus complètement possible dans la procédure commune de l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau.

La codification de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'exploitation de l'énergie hydraulique dans le code de l'énergie a constitué la première étape, qui a différencié les dispositions relatives aux concessions de celles relatives aux autorisations en faisant du code de l'énergie le code principal applicable pour les premières et du code de l'environnement le code principal applicable pour les secondes.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a constitué la deuxième étape en renforçant le caractère « loi sur l'eau » des installations hydroélectriques. Elle prévoit notamment que les actes délivrés au titre de la loi sur l'eau valent autorisation au titre du livre V du code de l'énergie (ex-loi de 1919 codifiée).

La troisième étape consiste en l'adaptation des textes réglementaires qui vous est présentée en pièces jointes et qui vise à harmoniser la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure commune d'autorisation « loi sur l'eau », en supprimant, notamment, les dispositions spécifiques prévues aux articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement.

...

Les installations hydroélectriques seront ainsi autorisées selon la même procédure que les autres IOTA. Les réflexions sur cette harmonisation ont conduit en outre à proposer quelques adaptations de la procédure « loi sur l'eau ».

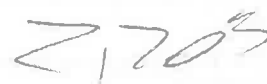
Cette harmonisation est coordonnée avec l'expérimentation de l'autorisation unique IOTA sur laquelle vous êtes consultés concomitamment, qui pourra ainsi être appliquée, dans les départements expérimentateurs, aux installations hydroélectriques.

Cette réforme a fait l'objet de plusieurs réunions associant des représentants des hydroélectriciens et des organismes environnementaux. Elle est également l'aboutissement d'un engagement de la convention pour le développement de l'hydroélectricité dans le respect des milieux aquatiques signée en juin 2010, qui prévoit la simplification des procédures applicables à l'autorisation et aux modifications des installations hydroélectriques.

Vous trouverez, ci-joint, pour avis, les projets de textes relatifs l'harmonisation de la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure commune d'autorisation des IOTA. Je vous invite à me faire part de vos observations par courrier ou messagerie électronique à en4.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr avant le 10 mars 2014. Ce projet de texte va être présenté aux différentes commissions consultatives compétentes d'ici le mois d'avril. La consultation du public sera également organisée courant mars. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY

Liste des destinataires in fine

Adamas
AdDen Avocats
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
Agence des aires marines protégées
Akléa
Allen & Overy
Assemblée des chambres françaises de commerce et de l'industrie (ACFCI)
Assemblée des communes de communes
Assemblée des communautés de France (AdCF)
Assemblée des départements de France
Association des biens français du patrimoine mondial
Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF)
Association nationale des architectes des bâtiments de France (ANABF)
Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE)
Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat (APCMA)
Assemblée des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement
Association des riverains de France
Association des maires de France (AMF)
Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)
Association française des ingénieurs et techniciens pour l'environnement (AFITE)
Association des régions de France
Association française des entreprises privées (AFEP)
Association pour la protection des eaux et des rivières
Association nationale des élus de la montagne (ANEM)
ATEN
Baker & McKenzie
Bignon Lebray AVOCATS
Boivin & Associés
Bouyssou & Associés
Chambre de commerce et de l'industrie de France
Caisse des dépôts et des consignations
Caralters
Caroline London
CGR LEGAL
Clairance Avocats
Clyde & Co
Comité français de l'UICN
Comité national de la pêche professionnelle en eau douce
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
Confédération française de la coopération agricole
Confédération autonome du travail
Confédération des syndicats libres
Compagnie National du Rhône (CNR)
Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)
Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO)
Confédération paysanne
Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale
Conseil national de la propriété forestière (CNPF)
Conservatoire du Littoral
Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
Coordination Rurale (CR)
DS Avocats
EDF La Défense
Électricité Autonome Française (EAF)
Énergie Légal
Entreprises pour l'environnement
Faro & Gozlan
Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN)
Fédération des conservatoires d'espaces naturels
Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFAM)
Fédération française d'aquaculture (FFA)
Fédération des forestiers privés de France (FPF)
Fédération des moulins de France (FDMF)
Fédération nationale de la pêche en France (FNPF)
Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
Fédération nationale des travaux publics (FNTP)
Fédération française des professionnels de la pisciculture d'étangs (AFPPE)
Fédération CINOV
Fédération SYNTEC
Fondation Nicolat Hulot pour la nature et l'homme
France bois forêt
France énergie éolienne
France Hydroélectricité

Liste des destinataires in fine

France nature environnement (FNE)
GDF Suez
GENESIS Avocats
Gide Loyrette Nouel
Gossement Avocats
Greenpeace France
Hogan Lovells
Horus Avocats
Huglo Lepage associés conseil
Humanité et biodiversité
Institut technique de l'aviculture (ITAVI)

Jones Day

Kalliopé

Laurence Lanoy

Lefèvre Pelletier & Associés

Les amis de la terre France

Les éco-maires

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE)

Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Office national de la chasse et de la faune sauvage
(ONCFS)

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Office national des forêts (ONF)

Parcs Nationaux de France (PNF)

Pichavant & Chetrit

Réseau action climat France

Réseau des grands sites de France

Robin des Bois

Savin Martinet Associés

Sekri Valentin Zerrouk

Société pour la protection des paysages et de l'esthétique
de la France

Surfrider Fondation Europe

Syndicat des énergies renouvelables

Syndicat national des industries du traitement des eaux
résiduelles

Syndicat professionnel des entreprises de service de l'eau et
d'assainissement

Thieffry & Associés

Union de la coopération forestière française

UFC-Que-Choisir

UGGC & Associés

Union française de l'électricité

Union nationale des syndicats et associations des
aquaculteurs en étangs et bassins (UNSAAEB)

Union professionnelle Artisanale

Union professionnelle du génie écologique (UPGE)

Voies Navigables de France (VNF)

Willkie Farr and Gallagher

Winston & Strawn

WWF fonds mondial pour la nature

Exposé des motifs

Projet de décret harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

1 / LE CONTEXTE LEGISLATIF RECENT : SIMPLIFICATIONS DE 2005, CODIFICATION DE LA LOI DE 1919 AU LIVRE V DU CODE DE L'ENERGIE ET LOI DE SIMPLIFICATION « WARSMANN » 2012

❶ Les simplifications de 2005¹ : Avant 2005, il n'était pas possible d'augmenter la puissance d'une installation hydroélectrique existante, même marginalement, sans être soumis à une autorisation complète au titre de la loi du 16 octobre 1919, codifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il n'était pas possible non plus d'équiper pour la production hydroélectrique un ouvrage déjà existant et autorisé au titre de la loi sur l'eau initialement pour un autre objet que l'hydroélectricité, sans une procédure complète.

Les simplifications apportées par la loi de 2005 relatives aux augmentations de puissance de 20%, au turbinage du débit réservé et à l'équipement pour la production hydroélectrique accessoire d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau ont donc prévu, pour réduire les contraintes de procédure, d'exonérer ces opérations d'autorisation au titre de la loi de 1919. Elles sont dès lors traitées comme des modifications d'ouvrages existants auxquelles s'appliquent les dispositions spécifiques au titre de la loi sur l'eau de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en effet aux installations hydroélectriques autorisées qui sont soumises à la loi sur l'eau par la rubrique 5.2.2.0.

Les simplifications de 2005 ont eu pour conséquence d'exclure les développements de nouvelles productions hydroélectriques sur des ouvrages existants, des régimes d'autorisation ou de concession de la loi de 1919 et de ses décrets d'application (procédures, règlement d'eau type ou avenant au cahier des charges).

Ces cas particuliers sont venus s'ajouter aux « droits fondés en titre » et aux autorisations d'une puissance inférieure à 150kW délivrées avant 1919 qui, dès l'origine de la loi de 1919, n'étaient pas soumises à son régime d'autorisation. Ces installations sont cependant depuis toujours soumises à la loi sur l'eau.

En 2006, s'est ajouté aux exclusions du régime de l'autorisation « loi de 1919 », l'équipement pour la production accessoire d'électricité d'un projet d'ouvrage soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un autre usage principal. Cette simplification a été limitée au seuil

¹ LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (art.

d'autorisation afin de garantir le droit patrimonial de l'Etat sur les installations hydroélectriques de plus de 4,5MW.

② Le code de l'énergie et la loi de simplification « Warsmann » de 2012² : La codification de la loi de 1919 dans le livre V du code de l'énergie par l'ordonnance de 2011 et les modifications apportées par la loi « Warsmann » ont contribué à intégrer plus complètement le traitement des installations hydroélectriques soumises au régime d'autorisation au titre de la loi de 1919, dans les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La structure du livre V du code de l'énergie sépare clairement ce qui relève du régime de la concession (plus de 4,5MW) dont le code leader est celui de l'énergie, de ce qui relève du régime de l'autorisation (moins de 4,5MW) dont le code leader est celui de l'environnement (livre II).

La loi « Warsmann » fusionne explicitement les procédures de ces deux autorisations sur la base de l'autorisation « loi sur l'eau » en précisant que les actes délivrés en application de la « loi sur l'eau » valent autorisation au titre de la loi de 1919 (L.531-1 du code de l'énergie).

Il convient dès lors de mettre en conformité les textes réglementaires avec ces nouvelles dispositions législatives pour parachever la simplification des textes applicables à l'autorisation des installations hydroélectriques en se rapprochant des procédures instituées pour l'application de la loi sur l'eau (IOTA).

C'est le but principal du présent projet de décret. Les réflexions sur les différences établies jusqu'à présent entre les procédures « loi de 1919 » et « loi sur l'eau », ont conduit à proposer des modifications de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » elle-même, notamment en étendant certaines dispositions spécifiques aux installations hydroélectriques ou aux ICPE, aux IOTA ou à certains d'entre eux (capacités techniques et financières pour la construction de digues ou barrages, caducité de l'autorisation, procédure en cas de cessation d'exploitation de plus de deux ans, recherche des « ayants droits » des ouvrages abandonnés en lit mineur, etc.).

Cette réforme est en outre un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'autorisation unique au titre de l'eau, des espèces protégées, des sites et du défrichement qui doit être lancée cet été 2014. En effet, cette expérimentation inclut les autorisations hydroélectriques, il est donc indispensable de n'avoir qu'une seule procédure « IOTA » applicable pour expérimenter cette autorisation unique.

2 / PRESENTATION DU PROJET DE DECRET

I. Intégration plus complète des installations hydroélectriques dans la procédure « IOTA » de la loi sur l'eau

Les installations hydroélectriques, de type barrages, ont été jusqu'à présent traitées d'une manière un peu différente des autres IOTA par volonté de démarquer l'usage de la force hydraulique, soumis à une loi spécifique depuis 1919, des autres usages de l'eau. Ainsi, ces

² Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

centrales sont mentionnées dans le titre V de la nomenclature « IOTA », correspondant à des installations dont l'autorisation « loi sur l'eau » à laquelle elles sont soumises, est délivrée par une autre procédure. En l'occurrence, pour ces installations, il s'agissait de la procédure d'autorisation au titre de la loi de 1919. Or, si cette procédure est bien particulière pour les concessions (décret n°94-894 du 13 octobre 1994), la spécificité de la procédure établie par le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 pour les autorisations au titre de la loi de 1919 n'était pas probante. En effet, une grande partie des dispositions de la procédure IOTA était applicable.

Les articles 1, 2 et 3 du projet de décret visent à supprimer cette spécificité artificielle :

- en rendant applicables les dispositions relatives aux arrêtés de prescriptions générales (suppression au R.211-2 de l'exclusion d'application des articles R.211-1 et suivants),

- en ne gardant dans la rubrique 5220 que les concessions hydrauliques de la loi de 1919, soumettant ainsi à la loi sur l'eau les installations hydroélectriques « autorisées », par le biais de leurs impacts (obstacle à la continuité, barrages, prélèvements, modification du profil du lit mineur, création de plan d'eau, etc.).

- en rendant intégralement applicables les articles R.214-2 à 56 relatifs à la procédure d'autorisation ou de déclaration des IOTA au titre de la loi sur l'eau (suppression des conditions particulières d'application prévues au R.214-2).

L'article 4 adapte le contenu du dossier de demande d'autorisation (**I-1 à I-5**) lorsqu'il s'agit d'une installation hydroélectrique en créant un VIII spécifique prévoyant des pièces complémentaires au dossier global prévu par le II. A cette occasion, par analogie, les dossiers spécifiques relatifs aux barrages et aux digues (V et VI du R214-6) sont également complétés, notamment par une obligation de justifier de la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages à construire et de capacités techniques et financières suffisantes. Cet article prévoit également de compléter le dossier global de demande prévu au II, d'une note justifiant le choix du projet par rapport à des alternatives possibles et un résumé non technique à l'image de ce qui est demandé dans le cadre d'une étude d'impact afin de rapprocher le dossier d'incidences « eau » d'une étude d'impact qui serait limitée aux enjeux « eau ».

L'article 4 (**II-1 à II-4**) recrée, à l'article R.214-32, l'équivalent avec quelques adaptations, pour un hypothétique dossier de déclaration (les seuils de prélèvement et d'obstacle en lit mineur rendent quasiment théorique des cas de déclaration d'installations hydroélectriques).

L'article 5 adapte la procédure d'enquête publique prévue au R214-8 de manière à intégrer les cas où les dossiers de demande d'autorisation d'installations hydroélectriques, portés par une collectivité locale ou une SEM, font l'objet d'une demande de DUP comme cela est prévu par l'article L.531-6 du code de l'énergie. Des pièces sont ajoutées au dossier d'enquête qui vaut alors également enquête préalable à la DUP.

L'article 6 (I) rend explicitement applicables les dispositions du R.214-18 (procédure en cas de modification d'ouvrages ou de modalités d'exploitation, etc.) aux travaux périodiques sans effet durable sur les milieux liés à l'entretien des installations hydroélectriques. Il les rend également applicables à la remise en état obligatoire prévue par le L.214-3-1. Cette dernière modification permet d'éclaircir la procédure à suivre pour mettre en œuvre la remise en état après la cessation d'activité et de laisser clairement le choix entre une procédure simplifiée d'arrêté complémentaire passant au coderst ou une autorisation complète en fonction des enjeux réels que peut représenter cette remise en état. Il ajoute (II) le qualificatif de

« significatifs » pour les inconvénients justifiant une autorisation, par analogie avec la rédaction applicable aux modifications d'ICPE.

L'article 7 (I) crée un nouvel article R.214-18-1 qui rend obligatoire l'information préalable à toute remise en exploitation des vieux droits d'usage de l'eau à caractère perpétuel avec les éléments d'appréciation nécessaires à l'élaboration des prescriptions adaptées. Les ouvrages de type « fondés en titre » sont depuis toujours soumis à la police de l'eau. La remise en exploitation d'ouvrages ayant souvent été abandonnés pendant plusieurs dizaines d'années ne peut se faire sans considération des exigences environnementales et de l'évolution des circonstances de droit et de fait. Il est préférable d'établir les prescriptions nécessaires préalablement à toute remise en service, qui peut par ailleurs avoir donné lieu à des travaux non contrôlés qui rendront plus difficile la détermination de la consistance légale. **Il crée en parallèle (II)** la sanction administrative correspondante en cas de non respect de cette obligation d'information préalable en ajoutant un 12° au R.216-12.

Les articles 8, 9 et 10 adaptent la procédure de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau. Celle-ci est prévue actuellement sur « mise à jour » des éléments du dossier de demande prévu au R214-6, et sans enquête publique, les modifications éventuellement prévues ne devant pas remettre en cause les intérêts de la gestion équilibrée définie au L.211-1.

Il est proposé de ré-écrire ces dispositions de manière à clarifier la notion de « mise à jour » du dossier prévu au R214-6, en la remplaçant par le dépôt d'un nouveau dossier prévu au R.214-6. La règle générale est toujours que le renouvellement se fait sans enquête publique. Mais le renouvellement d'autorisation se fait dans les mêmes formes qu'une autorisation initiale, avec enquête publique, lorsque le maintien des ouvrages ou installations, les modifications ou les modalités d'exploitation proposées, portent atteinte aux intérêts mentionnés au L.211-1. Il est prévu en parallèle une possibilité de prorogation des autorisations de travaux ou un réexamen périodique de certaines dispositions d'une autorisation, par simple arrêté complémentaire. Il est prévu également de préciser que dans la période éventuelle de délais glissants, des modifications peuvent être prescrites si besoin.

II. Adaptation des dispositions relatives aux procédures de police de l'eau

A) Recherche des ayants droits et traitement des obstacles en lit mineur « orphelins » en cas d'abrogation de l'autorisation ou de projet d'intérêt général d'intervention pour la restauration de la continuité écologique

Les articles 11, 12, 13 et 14 modifient la procédure actuellement prévue aux articles R.214-26 à 31 en cas de retrait d'autorisation et de remise en état du site, qui traite également des cas où les IOTA dont l'autorisation est retirée, n'ont plus de bénéficiaire connu. Cette procédure n'est plus compatible avec les dispositions légales instaurées à l'article L.214-3-1 qui prévoit que la remise en état est de la responsabilité du titulaire en cas de cessation d'activité. Les articles R214-26 et suivants prévoient actuellement que le préfet porte un projet de suppression de IOTA dont l'autorisation est retirée alors qu'il ne saurait appartenir à l'autorité de police de remettre elle-même un site en état en cas d'abrogation d'une autorisation. Par ailleurs, la plupart du temps, en ce qui concerne les ouvrages en lit mineur, une remise en état par suppression d'ouvrage peut être nécessaire dans le cadre d'un programme de restauration de la continuité écologique du cours d'eau alors même que le caractère autorisé de l'ouvrage n'est pas prouvé et le « titulaire » de cette éventuelle autorisation ou de droits sur l'ouvrage,

n'est pas connu. Il n'y a donc pas lieu d'abroger une autorisation qui n'existe pas et l'intervention de suppression d'ouvrage portée, le plus souvent, par un groupement de collectivités territoriales doit pouvoir avoir lieu tout en respectant les droits des tiers.

Aussi, le projet de décret prévoit-il explicitement :

- de faire application, au R.214-26, des dispositions prévues au L.214-3-1 (proposition de projet de remise en état) en cas d'abrogation d'autorisation (**article 11**) ;

- de prévoir au R214-27, une procédure de publicité du projet d'intervention sur les ouvrages dont le titulaire ou bénéficiaire de droits n'est pas connu ou sans domicile connu (comme le R.214-27 le prévoit actuellement en cas de retrait) de manière à donner la possibilité à ce titulaire ou ayant droit de se faire connaître et de faire connaître ses observations sur ce projet. En cas de publicité infructueuse, les travaux déclarés d'intérêt général ou nécessités par une abrogation d'autorisation pourront être engagés par le porteur de projet (**article 12**).

Les dispositions de l'article R.214-31 mises à jour remplacent les dispositions de l'article R.214-28 (**article 13**) et les articles R.214-29 à 31 liés aux précédentes dispositions des R.214-26 et 27 sont supprimés (**article 14**).

B) Précision sur la procédure en cas d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans et création de la caducité des autorisations ou déclarations

L'**article 15** du projet de décret adapte **(I)** la procédure de déclaration de transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire aux installations hydroélectriques, barrages et digues dont le transfert peut être acté ou refusé car soumis à des conditions de capacités techniques et financières suffisantes. **Il prévoit ensuite (II)** l'application des mesures de surveillance de l'ouvrage ou l'installation, jusqu'à remise en état du site ou reprise de l'exploitation, prévues au R.214-48 en cas de cessation définitive ou d'arrêt d'exploitation pour une période de plus de 2 ans.

Enfin, **il crée (III)** une suite de procédure en cas de déclaration d'un arrêt d'exploitation de plus de 2 ans afin d'empêcher que ce type de déclaration ne devienne implicitement une cessation définitive non déclarée qui ne donnerait pas lieu à une remise en état. Les raisons de cet arrêt d'exploitation doivent être exposées dans la déclaration ainsi qu'une échéance de reprise d'exploitation qui, si elle n'est pas respectée peut faire l'objet, selon les raisons invoquées de ce non respect, d'une prolongation d'échéance par le préfet ou d'une demande de déclaration d'une cessation définitive.

L'**article 16** remplace le mot retrait par abrogation aux R214-48 et 56 en cohérence avec les modifications apportées au L.214-4 du code de l'environnement par la loi Warsmann en 2012.

L'**article 17** remplace les dispositions du R.214-51 devenues inutiles au regard du L.214-6 (liste des décrets d'autorisation valant autorisation loi sur l'eau) par des dispositions relatives à la caducité automatique des autorisations sur l'exemple de ce qui existe à l'article R512-74 pour les ICPE. Sauf cas de force majeure ou de demande de prolongation de délai justifiée et acceptée, les autorisations et déclarations cessent de produire effet lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans le délai prescrit ou à défaut dans les 5 ans, ainsi qu'en cas de cessation définitive ou d'arrêt d'exploitation pendant plus de 2 ans. Ces délais sont suspendus jusqu'à la décision rendue en cas de recours contentieux contre l'autorisation, la déclaration ou le permis de construire.

C) Suppression des articles spécifiques à l'autorisation des installations hydroélectriques prévus à la section III - ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, du chapitre IV du titre I du livre 2 du code de l'environnement

L'article 18 prévoit la suppression de tous les articles de procédure spécifiques aux installations autorisées au titre de la loi de 1919 (R.214-71 à R.214-84) et l'article prévoyant la fixation d'un modèle de règlement d'eau par décret en Conseil d'Etat (R.214-85).

Cette suppression au regard des adaptations faites par ailleurs de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » conduit à supprimer certaines dispositions particulières telles que :

1, du R214-72 : certains éléments pour la complétude du dossier de demande ne sont pas repris au R214-6 comme le débit laissé à la rivière qui constitue un élément de fond essentiel du document d'incidences « eau » dans le cadre d'un obstacle en lit mineur, mais n'a pas besoin de faire l'objet d'une pièce isolée du dossier de demande ; les éléments relatifs au défrichement et à son effet sur les crues font également partie du document d'incidences « eau »;

2, du R214-73 :

- la « conférence des services » formalisée, avec saisine des services concernés dans le mois du dépôt de la demande et avis dans les deux mois ; elle n'est pas prévue réglementairement en « loi sur l'eau » et il n'est pas proposé, dans un premier temps de l'imposer en procédure « loi sur l'eau » ; le travail d'instruction interne à l'Etat relève d'une organisation par instruction aux préfets plutôt que du niveau réglementaire. Néanmoins, il est prévu d'expérimenter cette « instruction interne aux services » dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique « IOTA intégratrice » compte tenu de la diversité des services et des domaines de compétence qui seront concernés dans ce cas.

- la possibilité de rejet explicite de la demande d'autorisation avant enquête publique ; En « loi sur l'eau » il y a rejet implicite si l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n'est pas pris dans les délais (6 mois après le dépôt d'une demande complète). Il est décidé de ne pas changer les textes « loi sur l'eau » d'une manière généralisée sur ce point. Il est prévu d'expérimenter des procédures différentes dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique « IOTA intégratrice ».

- le traitement des demandes concurrentes y compris après la clôture de l'enquête ; les installations autorisées étant des ouvrages privés et ne pouvant être autorisés que sous condition de démontrer que l'on aura la libre disposition des terrains de construction, la probabilité d'avoir plusieurs demandes concurrentes au même moment sur un même site est considérée comme nulle ; pour une installation dépendant d'un ouvrage du domaine public fluvial, les règles domaniales de publicité adaptée pour renouveler l'exploitation suffisent.

3, du R.214-76 : les délais d'un an et deux ans maximum ne sont pas repris car les délais « loi sur l'eau » de 6 mois et 3 mois prolongeables seront de fait applicables ; il s'agit là d'une mesure réelle de simplification.

4, du R.214-77 : le visa des plans avant exécution fait l'objet d'une procédure très formalisée avec une nouvelle conférence des services et avis rendus dans les 2 mois ; elle ne sert qu'à vérifier que les plans correspondent aux prescriptions ; ce type de procédure n'existe pas pour la construction d'un barrage d'eau potable, par exemple, soumis à la procédure « loi

sur l'eau » classique ; cette procédure est très lourde ; il n'a pas été choisi de l'ajouter à la procédure IOTA. En revanche, il est exigé dans le dossier de demande d'autorisation des plans au niveau avant-projet sommaire ce qui devrait permettre de mieux préciser les prescriptions relatives à la construction des ouvrages. Il est ensuite prévu que l'arrêté de prescriptions générales qui sera pris pour la rubrique 3110 - obstacle à la continuité écologique, prévoit la possibilité pour le préfet d'exiger ces plans avant exécution, au cas par cas, lorsque les enjeux ou les détails apportés lors de l'instruction du dossier de demande justifient cet examen préalable.

5, du R.214-78 : la procédure de « récolement » des installations avant mise en service n'est pas reprise en procédure loi sur l'eau ; elle est jugée ambiguë, surtout dans la pratique qui en est faite, entre une intervention de contrôle de police et un acte de contrôle par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de la bonne réalisation des travaux commandés ou dirigés ; la procédure actuelle est assez lourde avec l'invitation du maire et des services concernés ; il a été préféré d'inscrire dans l'arrêté de prescriptions générales l'obligation de transmettre, sous format électronique, deux mois avant la mise en service, les plans des ouvrages exécutés accompagnés s'il y a lieu, d'une note résumant les écarts entre la réalisation des ouvrages et installations, et les prescriptions de l'autorisation, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et justifiant de leur équivalence en matière d'efficacité de réduction ou d'absence d'impact. Cette procédure permet la bonne information de l'autorité administrative et laisse au préfet la possibilité d'organiser un contrôle sur place, au cas par cas, en fonction des enjeux ou des difficultés techniques afin de vérifier des points de sécurité ou le bon réglage de certains dispositifs comme les vannages, la restitution du débit réservé ou la passe à poissons.

6, du R.214-80 : les cas de retrait d'autorisation ne sont pas repris directement en procédure loi sur l'eau mais sont remplacés par les dispositions sur la caducité automatique des autorisations ou déclarations créées au R.214-51.

7, du R.214-81 : les précisions fixées à cet article sont devenues inutiles avec l'intégration totale des installations hydroélectriques autorisées dans la procédure « loi sur l'eau » ; le R214-18 se suffit à lui-même.

8, du R.214-82 : le principe de la lettre d'intention préalable au dépôt du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ; il a été jugé inutile d'imposer de l'exploitant qu'il fasse une première information auprès du préfet 5 ans avant l'échéance pour signaler qu'il a l'intention de poursuivre l'exploitation (ou non) ; de même la position de principe de l'administration n'a pas de sens pour une autorisation, l'Etat n'est pas propriétaire des ouvrages comme pour les concessions et n'a donc pas de pouvoir en opportunité pour arrêter ou continuer l'exploitation : sa décision ne peut pas être de principe mais découlera toujours de l'instruction du dossier de demande de renouvellement ; la procédure de renouvellement « loi sur l'eau » sera donc applicable moyennant les modifications portées aux R.214-21 et 22.

9, du R.214-85 : la suppression du modèle de règlement d'eau fixé par décret en Conseil d'Etat est motivée par :

- le caractère rigide d'un modèle fixé par décret dès lors que des mises à jour s'imposent,
- le rôle ambiguë qu'il remplit entre un « modèle » et un arrêté de prescriptions, notamment lorsqu'il contient des dispositions réglementaires comme les compensations

piscicoles qui reviennent à imposer une taxe particulière à l'hydroélectricité, sans qu'elle ne soit prévue par la loi ; de cette ambiguïté il ressort des questionnements sur ce qui peut être ajouté ou non repris dans le cadre de l'arrêté d'autorisation qui va au final être délivré ;

- le caractère partiel de ce modèle par rapport à ce que pourrait être un modèle d'autorisation « loi sur l'eau » (la phase chantier n'est pas couverte, les mesures compensatoires ne sont pas prévues – hors la compensation des dommages piscicoles, etc.) ;

- son application partielle aux seules installations hydroélectriques soumises à une autorisation au titre de la loi de 1919, ce qui le rend inapplicable aux modifications, et surtout à l'équipement pour la production hydroélectrique d'un ouvrage déjà autorisé au titre de la loi sur l'eau ; il est inapplicable aux droits fondés en titre, etc. ;

- l'absence d'équivalence de ce modèle de règlement d'eau pour les autres barrages « loi sur l'eau » ;

Aussi, est-il proposé de supprimer ce modèle fixé par décret et de le remplacer par un vrai « modèle » ou « maquette » d'arrêté d'autorisation ou de prescriptions complémentaires, disponible pour les services comme pour les pétitionnaires s'ils le désirent, mais sans valeur juridique particulière (outil d'aide à l'établissement des arrêtés permettant d'assurer une certaine cohérence nationale) et par un arrêté de prescriptions générales, en application du R211-2, rattaché à la rubrique 3110 – obstacle à la continuité écologique, qui imposera certaines règles de base à la construction, la modification, la remise en exploitation des obstacles en lit mineur, y compris pour l'usage hydroélectrique mais pas exclusivement.

La disposition réglementaire imposant la compensation pour dommages piscicoles n'est pas reprise dans le présent projet de décret, pour les raisons suivantes :

- cette compensation pouvait être considérée comme une avancée en 1919 ; elle reconnaissait l'impact des ouvrages sur les populations piscicoles et initialement elle correspondait un alevinage pris en charge par l'exploitant pour compenser l'activité de pêche (à la fois loisir et source d'alimentation en zone rurale) ; elle n'était pas à proprement parler une compensation des impacts environnementaux mais des impacts sur l'usage particulier qu'était la pêche ; aujourd'hui elle se traduit systématiquement par un versement financier à la FNPF pour les concessionnaires et aux fédérations départementales de pêches ou associations, pour les autorisations. Elle n'est plus adaptée aux exigences des compensations environnementales.

- cette « compensation piscicole » apporte de la confusion dans la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Elle donne, à tort, l'impression qu'elle est la seule mesure compensatoire exigible pour une installation hydroélectrique.

- un tel versement financier libératoire est peu conforme à la doctrine du ministère sur les modalités de compensation. La participation ou la réalisation de travaux concrets de restauration des milieux dans le secteur de l'installation est une mesure de compensation préférable.

- il n'est pas prévu non plus de garder cette disposition de compensation des dommages piscicoles dans le cadre des modifications en préparation des dispositions réglementaires applicables aux concessions.

L'article 19 du projet de décret met à jour les références faites à l'article R.214-86 à la loi de 1919 en les remplaçant par les références adéquates au livre V du code de l'énergie.

L'article 20 du projet de décret fixe les dispositions transitoires d'application pour les dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisations en cours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

**Décret du harmonisant la procédure d'autorisation des installations
hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et
activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

NOR : DEVL

Publics concernés : Tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : Diverses modifications apportées aux rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à la procédure d'instruction des dossiers en matière de police de l'eau, notamment des dossiers relatifs aux installations hydroélectriques.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent dès la parution de celui-ci ; des mesures transitoires sont prévues pour les procédures en cours.

Notice : le décret apporte des modifications suivantes en matière de nomenclature et de procédure au titre de la police de l'eau : 1) suppression de la soumission des installations hydroélectriques autorisées à la rubrique 5220 pour une soumission de ces installations aux rubriques correspondant à leurs impacts (obstacle en lit mineur, barrage, dérivation, prélèvement, modification du profil, etc.). 2) intégration complète de ces installations dans la procédure classique de police de l'eau 3) adaptation de certaines dispositions de procédure « loi sur l'eau » relatives aux installations hydroélectriques, aux barrages et aux digues, à la cessation d'activité, au renouvellement d'autorisation, à la remise en exploitation de droits perpétuels, à la caducité des autorisations et à la recherche des ayants droits sur des ouvrages en lit mineur « orphelins » 4) abrogation des dispositions spécifiques relatives à la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Ce décret est pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'énergie, notamment le livre V,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 janvier 2014,

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date ,

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1^{er}

Le 1° de l'article R.211-2, est ainsi rédigé : « 1° Aux concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie »

Article 2

Dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre V, la rubrique 5.2.2.0 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A) »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article R.214-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 4

I-1. Au 4° du II de l'article R.214-6 du code de l'environnement, après le d) est ajouté un e) ainsi rédigé : « e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. ».

I-2. Au V sont ajoutés un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° en complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons .

I-3. Au VI sont ajoutés un 3° et un 4° rédigés comme suit :

« 3° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

4° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés.

I-4. Le VIII devient IX.

I-5. Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique la demande comprend en outre :

- 1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
- 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;
- 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L.531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;
- 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500KW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- 5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; et un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. »

II-1. Au 4° du II de l'article R.214-32 du code de l'environnement, après le d) est ajouté un e) ainsi rédigé : « e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. ».

II-2. Au V sont ajoutés un 4° , un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° en complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons . »

II-3. Au VI sont ajoutés un 3° et un 4° rédigés comme suit :

« 3° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

4° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés. »

II-4. Après le VII, est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique la déclaration comprend en outre :

1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L.531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500KW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; et un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. »

Article 5

Après le deuxième alinéa, l'article R.214-8 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre du L531-6 du code de l'énergie, l'enquête prévue au présent article vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

- Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'énergie ;
- Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L.521-14 de ce même code ;
- Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L.521-14 ;
- L'avis du service des domaines ;

Article 6

I. Après le deuxième alinéa, l'article R.214-18 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes : « Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1. »

II. Au dernier alinéa de l'article R.214-18, après le mot « inconvénients » est ajouté le mot « significatifs ».

Article 7

I. Après l'article R.214-18 du code de l'environnement, il est créé un article R.214-18-1 rédigé comme suit : « Le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou ouvrages existants légalement autorisés, tels que ceux fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure 150 kW,

sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. »

II. Le I de l'article R.216-12 du code de l'environnement est complété des dispositions suivantes : « 12° Le fait de conforter, remettre en eau ou en exploitation des installations ou ouvrages existants légalement autorisés, tels que ceux fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919, sans avoir procédé à l'information préalable du préfet prévue à l'article R214-18-1. »

Article 8

L'article R.214-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus, et des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9.

Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales. ».

Article 9

L'article R.214-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.214-18.

Les dispositions de cet article sont également applicables lorsque certaines dispositions d'une autorisation sont conditionnées à un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires. »

Article 10

A la fin du 1^{er} alinéa, après « sa décision », l'article R.214-22 est complété par les dispositions suivantes : « , sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17. »

Article 11

L'article R.214-26 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il y a lieu d'abroger une autorisation, il est fait application des dispositions de l'article L.214-3-1. »

Article 12

L'article R.214-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique, et qu'après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le

propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, un dossier résumant le projet d'intervention et, le cas échéant, les alternatives envisagées, à l'échelle de l'ouvrage et du cours d'eau concerné, est déposé en mairie par le préfet ou par le porteur du projet d'intervention.

Un avis indiquant l'existence de ce dossier et le lieu où le consulter, est déposé en mairie ainsi que sur les sites internet de la préfecture, de la direction régionale chargée de l'écologie et de la direction régionale chargée de la délégation de bassin, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ouvrage ou l'installation ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage ou l'installation, de se faire connaître et de présenter au préfet ou au porteur de projet, leurs observations sur ce projet.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date d'affichage, l'instruction du projet de travaux peut s'engager même si l'avis a été infructueux. »

Article 13

L'article R.214-28 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation abrogée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision d'abrogation, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8. »

Article 14

Les articles R214-29 à R.214-31 du code de l'environnement sont supprimés.

Article 15

I. Après le deuxième alinéa, l'article R.214-45 est complété par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux V, VI et VIII de l'article R214-6, cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation ou de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

II. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions prévues à l'article R.214-48. »

III. Après le dernier alinéa, l'article R.214-45 est complété par les dispositions suivantes : « En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, l'exploitant ou le propriétaire entendu, le préfet peut donner acte de la prolongation du délai de reprise d'exploitation en fixant une nouvelle date ou exiger une déclaration de cessation définitive. »

Article 16

A la première phrase de l'article R.214-48, le mot retrait est remplacé par le mot abrogation.
A l'article R214-56, le mot retraits est remplacé par le mot abrogations.

Article 17

L'article R.214-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet dans les cas suivants :

- lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou à défaut dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

- lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité a cessé définitivement ou n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives.

II -Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel. »

Article 18

Les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement sont supprimés.

Article 19

Au second alinéa de l'article R.214-86, les mots « en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. » sont remplacés par les mots « en application du livre V du code de l'énergie. ».

Article 20

Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, qui ont fait l'objet d'un avis de réception à la date de publication du présent décret, continuent d'être soumises aux dispositions précédemment applicables, notamment des articles R.214-71 à R.214-85 s'il s'agit d'installations hydroélectriques, jusqu'à la décision relative à l'autorisation.

Article 21

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

Le ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.

